

Paris, le 22 avril 2021

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Représentation des travailleurs de plateformes : AvoSial s'inquiète du risque d'assimilation au statut de salarié

Un mois après la présentation d'un rapport commandé par le gouvernement à une « task force » comprenant notamment l'ancien DRH d'Orange, Bruno Mettling, une ordonnance sur la représentation professionnelle des travailleurs de plateformes est publiée ce 22 avril au Journal Officiel. Ce texte a pour objectif d'organiser le dialogue social au sein de plateformes tout en préservant l'existence des deux statuts distincts que sont le travail indépendant et le salariat. Mais pour AvoSial, premier syndicat des avocats d'entreprise en droit social, cette ordonnance assimile les travailleurs indépendants aux salariés et menace la sécurité juridique et la liberté des relations qui peuvent exister entre les travailleurs et les entreprises.

L'intégration de ces dispositions au code du travail est inadaptée

L'ordonnance intègre, au sein du code du travail, de nouvelles dispositions relatives à la représentation des travailleurs de certaines plateformes. Or, ce code ayant vocation à régir les relations entre les employeurs et les salariés, le simple fait que ces dispositions y soient intégrées renforce l'assimilation des indépendants aux salariés. C'est d'ailleurs un argument soulevé de manière récurrente dans les contentieux en requalification.

Par ailleurs, les mécanismes du dialogue social qui sont mis en place par l'ordonnance, comme les critères de représentativité des élections, la protection offerte aux représentants des travailleurs contre la rupture de leur contrat ou contre la baisse de leur chiffre d'affaires dès lors qu'ils se seront portés candidats, ou la référence à une « faute grave » sont très proches de ceux existants et appliqués au dialogue social des salariés. Cette proximité induira inévitablement des raisonnements juridiques par analogie, s'appuyant sur le postulat, erroné, de l'assimilation du statut de travailleur indépendant avec celui du salarié.

Pour AvoSial, l'emprunt de cette ordonnance au code du travail est donc inadapté. Il aurait notamment fallu ne pas faire référence à la « négociation collective » telle qu'elle figure notamment au 4° et 6° du nouvel article L. 7346-1-1. L'expression « dialogue social » aurait été bien préférable, eu égard au caractère prétendument informel des relations sociales au sein des secteurs d'activité de plateformes. La négociation collective implique d'aboutir à des accords collectifs, ce qui est une qualification de droit du travail. Cette incohérence pourrait s'avérer lourde de conséquences.

Le texte est un facteur supplémentaire d'insécurité juridique

L'appréciation de la qualification juridique de l'emploi est laissée à la seule appréciation du juge sans grille de lecture fixée par le législateur. Il s'agit là d'une entorse au principe de sécurité juridique. Aujourd'hui, la seule définition légale du travailleur indépendant se trouve dans une partie relative à la sanction du travail dissimulé. Elle est tout à fait insuffisante en ce qu'elle ne permet pas de déterminer ce qui distingue le travailleur indépendant du salarié. Or, cette définition relève du rôle du législateur comme l'a très clairement rappelé le conseil constitutionnel dans sa décision relative à la loi LOM : « *Il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux du droit du travail, et qui comme tels relèvent du domaine de la loi, la détermination du champ d'application du droit du travail et, en particulier, les caractéristiques essentielles du contrat de travail.* »¹.

Il crée une rupture d'égalité entre les travailleurs des plateformes

L'ordonnance prévoit également une différence de traitement entre les travailleurs des plateformes de mobilité et les travailleurs des autres plateformes. Cette différence pourrait s'analyser comme une rupture d'égalité devant la loi. Elle risque en outre d'entraîner l'application « de facto » de régimes et de statuts différents entre les travailleurs selon le type de plateformes, à l'opposé d'un régime qui se voulait unifié.

Le rôle et les modalités de fonctionnement de l'Autorité indépendante ne sont pas clairement définis

Bien que favorable à la mise en place d'une autorité indépendante, AvoSial s'interroge sur les modalités d'organisation de cette instance. D'une part, les travailleurs des plateformes sont « noyés » au milieu des autres représentants dont le texte ne fixe d'ailleurs pas le nombre. Or, il semblerait logique qu'ils soient représentés de manière majoritaire. D'autre part, certaines dispositions vont au-delà de l'habilitation législative. C'est le cas du 8° qui confère à l'Autorité une fonction de collecte de statistiques qui ne semble pas conforme à l'objet de l'ordonnance qui est la représentation des travailleurs des plateformes.

Par ailleurs, le nouvel article L. 7346-2-2 attribue à cette nouvelle autorité des pouvoirs de police administrative qui peuvent paraître excessifs. Ainsi, le droit de se faire communiquer « tout document utile » est trop large. Enfin, il aurait été nécessaire de préciser le périmètre de la mission de « commission consultative des travailleurs de plateforme ».

« Malgré son objectif louable, cette ordonnance manque de clarté quant à l'intention du législateur et comporte malheureusement un véritable risque pour la sécurité juridique »
résume Nicolas de Sevin, Président d'AvoSial.

Contact presse : Eugénie Boullenois
Agence Droit Devant
Tel.: 01 39 53 53 33 - boullenois@droitdevant.fr

À propos d'AvoSial

Fondé en 2004, AvoSial est un syndicat d'avocats d'entreprises en droit social qui rassemble plus de 500 membres à travers la France.

AvoSial met au cœur de ses travaux et de ses priorités la simplification et la sécurisation du droit du travail. Le syndicat se donne pour mission de valoriser le savoir-faire de ses adhérents sur l'évolution du droit social et sur l'élaboration de la doctrine. Réunis en commissions thématiques, les adhérents d'AvoSial travaillent sur des sujets d'actualité afin d'émettre des propositions concrètes, issues de leur pratique professionnelle au service des entreprises.
www.avosial.fr

¹ Décision n° 2019-794 DC du 20 décembre 2019